



Nice, le **23 NOV. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société BÉTON VICAT
Installation de fabrication de béton prêt à l'emploi
Avenue de l'Authion 06540 BREIL-SUR-ROYA

Arrêté préfectoral rendant la société BÉTON VICAT redevable d'une astreinte administrative

n°687

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé n° A-1-NQUB9SA9HD délivré le 01/07/2021 pour les activités de fabrication de béton prêt à l'emploi déclarées par la société BÉTON VICAT, avenue de l'Authion à Breil-sur-Roya, concernant notamment la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°594 du 25/10/2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_316 du 13/07/2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 24/08/2022 ;

CONSIDÉRANT que la société BÉTON VICAT a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°594 du 25/10/2021, de respecter l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 susvisé en fournissant des mesures représentatives de l'émergence en zone à émergence réglementée sous 3 mois ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle documentaire effectuée le 15/06/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que la société BÉTON VICAT ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/10/2021 susvisé pour ce qui concerne le constat suivant :

- les rapports de mesurage des émissions sonores présentés ne font pas état du niveau de l'émergence des émissions sonores de l'installation dans les zones à émergence réglementée ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L5.11-1 du code de l'environnement dans la mesure où il n'est pas possible de s'assurer que les bruits émis par l'installation en fonctionnement ne sont pas à l'origine de gêne envers les habitations voisines ;

- CONSIDÉRANT** que dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société BETON VICAT du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, jusqu'à la remise des mesures demandées ;
- CONSIDÉRANT** que le coût de réalisation des mesures des émissions sonores est estimé à environ 1500 euros et qu'un délai de 30 jours pour réaliser cette étude semble adapté ;
- CONSIDÉRANT** qu'après analyse des observations présentées par l'exploitant, l'inspection de l'environnement maintient ses conclusions ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société BETON VICAT, pour son activité de fabrication de béton prêt à l'emploi implantée avenue de l'Authion à Breil-sur-Roya (06540), est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 50 euros (cinquante euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 594 du 25/10/2021.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La liquidation totale ou partielle de l'astreinte journalière interviendra par la voie d'un arrêté préfectoral, sur rapport de l'inspection de l'environnement.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Dans le délai du recours contentieux, l'exploitant peut solliciter l'organisation d'une mission de médiation conformément aux dispositions des articles L.213-5 et L.213-6 du code de justice administrative.

Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société BETON VICAT et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète Nice-Montagne,
- au maire de Breil-sur-Roya,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS